ASSURANCE

CYCLOMOTEUR BEOBANK



CONDITIONS GÉNÉRALES

(Réf. 16 56 80 - millésime 10/2026)

ACM insurance

Le document que vous êtes en train de consulter constitue les Conditions Générales de votre police Cyclomoteur Beobank, qui s'appliquent à toutes les polices.

Avec les Conditions Particulières qui vous sont propres, elles constituent votre contrat d'assurance.

Nous vous recommandons de lire attentivement ces Conditions Générales ainsi que les autres documents qui accompagnent cette police.

Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques sont définis au chapitre Définitions.

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition.

- En cas de sinistre, dans le cadre de cette police d'assurance, veuillez appeler le service des sinistres au 02 405 17 45 pour faire votre déclaration.
- Vous pouvez également effectuer vous-même une déclaration en ligne dans votre espace personnel sur le site www.beobank.be.
- Pour toute problème d'assurance ou toute question relative à votre contrat d'assurance, contactez votre conseiller en assurances ou appelez le numéro 081 70 20 20.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS 5

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE 7

A. Étendue de la garantie 7

B. Extensions de garanties 10

C. Exclusions de garanties 11

LES GARANTIES DOMMAGES 11

A. Dispositions communes 11

B. La garantie vol 12

C. La garantie incendie 14

D. La garantie bris de vitres 14

E. La garantie forces de la nature 14

F. La garantie heurts d'animaux 15

G. La garantie équipements du pilote 15

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE 16

A. Étendue de la garantie 16

B. Objet de la garantie 17

C. Frais pris en charge 18

D. Dispositions diverses 18

E. Exclusions 19

LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR 20

A. Étendue de la garantie 20

B. Étendue territoriale 20

C. Assurés et bénéficiaires 21

D. Modalités d'intervention 21

E. Limites d'intervention 21

F. Exclusions 21

G. Intervention de tiers payeurs 22

H. Subrogation 22

LES EXTENSIONS DE GARANTIE 22

A. Le véhicule en Instance de vente 22

B. Le véhicule de Remplacement temporaire 22

LES SINISTRES 23
A. Vos obligations 23
B. Indemnisation 24
C. Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation 25
D. Règlement 25
E. Subrogation 26
F. Recours 26
LA VIE DU CONTRAT 29
A. Formation et durée du contrat 29
B. Déclarations à la conclusion du contrat 29
C. Déclarations en cours de contrat 30
D. Certificat d'assurance 32
E. Prime 32
F. Suspension du contrat 34
G. Résiliation 35
H. Prescription 38
I. Fraude 39
J. Autres assurances 39
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE 39
INFORMATIONS LÉGALES 40
LA CONVENTION D'ASSISTANCE 45

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de vos garanties, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières de votre contrat.

Accident : tout évènement soudain, involontaire et imprévisible pouvant être la cause de dommages.

Accident de la circulation : accident qui a lieu dans la « circulation » et qui présente donc un lien avec un risque de circulation.

Antivol solide : Il s'agit de chaînes de sécurité, d'antivols en U et d'antivols pliants, certifiés ART 2 étoiles. Vous pouvez trouver de plus amples informations sur les antivols certifiés ART sur www.stichtingart.nl*. L'achat de l'antivol doit pouvoir être prouvé au moyen d'une preuve d'achat ou d'une facture. La date d'achat de l'antivol doit être antérieure à la date à laquelle le cyclo assuré a été volé.

Certificat d'assurance / « carte verte » : le document tel que visé à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Conducteur autorisé : toute personne autre que vous ayant la conduite exceptionnelle du véhicule avec votre autorisation.

Dispositions réglementaires : les lois belges, particulièrement la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'Arrêté Royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

Dommages corporels : toute atteinte à une personne physique par blessure ou décès.

Dommages matériels : les dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Élément (du véhicule) : ensemble des pièces constituant le véhicule assuré à sa sortie d'usine, y compris les options figurant et/ou choisies au catalogue du constructeur, ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

Franchise : somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle est déduite du montant de votre indemnisation ou vous est réclamée si nous avons indemnisé un tiers.
Les montants des franchises sont indiqués aux Conditions Particulières. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

Fraude à l'assurance : le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurance lors de la conclusion d'un contrat ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre, et ce dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

Nous / notre / nos / l'assureur : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu, c'est-à-dire ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles, TVA BE 0428.438.211 RPM Bruxelles, IBAN : BE43 3101 9596 0601, BIC : BBRUBRBB ; entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les branches 1a, 2, 3, 8, 9, 10a, 13, 16 et 17 sous le numéro de code 0964.

Personne lésée : personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie de la responsabilité civile et ses ayants droits.

Sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Usager faible : toute victime qui peut se prévaloir de l'application en sa faveur de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Valeur déclarée : valeur du véhicule assuré et de ses éléments au jour de la souscription du contrat (TVA comprise) déclarée par le preneur d'assurance et figurant aux Conditions Particulières.

Valeur de remplacement : valeur réelle du véhicule au moment du sinistre. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule automoteur : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie.

Vétusté : dépréciation résultant des effets de l'utilisation et de l'âge. La dépréciation est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat de l'équipement, à défaut de la date de la première mise en circulation du véhicule.
Pour les équipements audiovisuels et électroniques, nous appliquons une vétusté forfaitaire selon le tableau de dépréciation ci-après.

Âge en mois révolus	Vétusté	Âge en mois révolus	Vétusté	Âge en mois révolus	Vétusté
0	5 %	**17**	32 %	**34**	54 %
1	7 %	**18**	34 %	**35**	55 %
2	9 %	**19**	35 %	**36**	56 %
3	11 %	**20**	36 %	**37**	57 %
4	13 %	**21**	37 %	**38**	58 %
5	15 %	**22**	39 %	**39**	59 %
6	17 %	**23**	40 %	**40**	60 %
7	19 %	**24**	41 %	**41**	60 %
8	20 %	**25**	43 %	**42**	61 %

Âge en mois révolus	Vétusté	Âge en mois révolus	Vétusté	Âge en mois révolus	Vétusté
9	22 %	**26**	44 %	**43**	62 %
10	23 %	**27**	45 %	**44**	63 %
11	25 %	**28**	46 %	**45**	63 %
12	26 %	**29**	47 %	**46**	64 %
13	27 %	**30**	49 %	**47**	64 %
14	29 %	**31**	50 %	**48 et plus**	65 %
15	30 %	**32**	51 %		
16	31 %	**33**	52 %		

Vous/votre/vos : le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui conclut le contrat avec l'assureur et, par extension, toute autre personne qui revêt la qualité d'assuré.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives, ainsi que les dispositions annexées à l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. Véhicules et personnes assurés

Véhicules assurés	Personnes assurées
- Le véhicule désigné aux Conditions Particulières ; tout ce qui est attelé est considéré comme en faisant partie. - Toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg max (Masse Maximale Autorisée), appartenant à l'assuré. - Le véhicule en instance de vente tel que défini dans le titre Extensions de Garantie.	- Le preneur d'assurance. - Le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé et les passagers du véhicule assuré. - Les personnes civilement responsables de celles précitées. - La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné.

Véhicules assurés	Personnes assurées
Dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, le véhicule d'un tiers* remplaçant le véhicule désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique. Cette couverture prend effet au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée. La couverture ne peut jamais dépasser 30 jours.	En leur qualité de conducteur ayant atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable de ceux-ci : - le propriétaire du véhicule désigné, - le preneur d'assurance, - toutes les personnes vivant sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale de preneur d'assurance ou du propriétaire.
* On entend ici par tiers, toute personne autre que : - le preneur d'assurance, - les personnes qui habitent sous le même toit, en ce compris ceux, qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur, - le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.	

2. Étendue de la garantie de base

Nous couvrons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs ou le cas échéant à la législation étrangère applicable, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un accident causé par le véhicule assuré.

3. Étendue territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance. Il s'agit de tout pays de l'Union européenne, le Royaume-Uni, Andorre, Monaco, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, la Serbie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie.
La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

4. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'état sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.
L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

5. Transfert de propriété

1. Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule désigné, ce véhicule n'est pas remplacé dans un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain

de l'expiration du délai précité et les dispositions relatives à la suspension du contrat sont appliquées.
La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.
Lorsque le véhicule transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule pendant le délai précité de 16 jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.
L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles concernant le droit de recours si le dommage est occasionné par un assuré autre que :
- le preneur d'assurance ;
- toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

2. En cas de remplacement du véhicule transféré par un véhicule qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule transféré.
Pour le véhicule qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3. Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule désigné, ce véhicule est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule désigné.
Cette même couverture de 16 jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré, même illicitement.
Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.
En cas de déclaration du remplacement du véhicule dans le délai précité de 16 jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.
Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat.
Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat.
En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4. En cas de transfert de propriété du véhicule désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste.

6. Vol ou détournement

1. Si le véhicule désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.
La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.
Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule volé ou

détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2. En cas de remplacement du véhicule volé ou détourné par un véhicule qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.
Pour le véhicule qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3. Si le véhicule désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.
En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.
En cas de déclaration du remplacement du véhicule, le contrat subsiste pour le véhicule qui remplace le véhicule volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.
Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat.
Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat.
En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

B. EXTENSIONS DE GARANTIES

1. Remorquage occasionnel

Lorsque le véhicule assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.
Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.
Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.
Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes assurées est couverte.

2. Vice

Lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré, le conducteur peut bénéficier de l'indemnisation de ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles.

C. EXCLUSIONS DE GARANTIES

Nous ne garantissons pas la responsabilité civile de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule assuré par vol ou par violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas :

- **la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui,**
- **la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci,**
- **les dommages matériels qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré subis par le conducteur du véhicule assuré,**
- **les dommages au véhicule assuré,**
- **les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées,**
- **les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport,**
- **les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés,**
- **le dommage dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.**

LA GARANTIE DOMMAGES

Les garanties Dommages dont il est question ne sont accordées que si mention en est faite expressément aux Conditions Particulières.

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Véhicules et personnes assurés

Véhicules assurés	Personnes assurées
- Le véhicule désigné aux Conditions Particulières et toute remorque attelée à concurrence de 750 kg MMA inclus. - Le véhicule de remplacement tel que défini dans le titre Extensions de Garanties. - Le véhicule en instance de vente tel que défini dans le titre Extensions de Garanties.	- Le preneur d'assurance. - Le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule assuré. - Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit dans ledit véhicule.

2. Étendue territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu en Belgique et dans tout pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Serbie, en Suisse.

3. Exclusions

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

3.1 **intentionnellement ou par un suicide ou une tentative de suicide de l'assuré ;**

3.2 **par :**
- **la vétusté ou un vice propre du véhicule assuré,**
- **les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ainsi que les matières transportées dans le véhicule et destinées à un usage domestique,**
- **la guerre ou par des faits de même nature ;**

3.3 **lors :**
- **de grèves, émeutes ou autres actes de violence d'inspiration collective si l'assuré a participé à ces événements,**
- **de paris ou défis,**
- **d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé ;**

3.4 **lorsque le véhicule assuré :**
- **a subi une ou plusieurs modifications en vue d'augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée,**
- **est donné en location ou réquisitionné,**
- **soumis à la réglementation du contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni du certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle ;**

3.5 **lorsque le conducteur au moment du sinistre :**
- **n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur, pour la conduite du véhicule assuré,**
- **se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de drogues ou de substances produisant un effet analogue,**
- **s'est rendu coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.**

Ne sont pas non plus pris en charge :

3.6 **les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de location, dépréciation du véhicule ;**

3.7 **les dommages et vols subis par les marchandises, objets, effets personnels et équipements non fixes se trouvant sur le véhicule ;**

3.8 **les dommages ou l'aggravation des dommages causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre.**

B. LA GARANTIE VOL

Par vol, nous entendons le fait de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.
La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

1. Les dommages pris en charge

1.1 Les dommages matériels consécutifs à la disparition totale du véhicule assuré par :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du détenteur,
- effraction mécanique du véhicule :
 - caractérisée pour les cyclomoteurs par des traces matérielles constatées par une expertise, c'est-à-dire cumulativement le forcement du verrouillage de direction et la détérioration du faisceau de démarrage ou du système antivol en fonctionnement ; traces matérielles qui ont permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome,
 - caractérisée pour un speed-pedelec par le forcement ou la destruction d'un dispositif antivol solide immobilisant le véhicule à un point d'ancrage fixe,
- effraction du garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné,
- piratage du système électronique de verrouillage du véhicule, constaté et attesté par expertise, ayant permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome.

1.2 Les dommages matériels au véhicule assuré directement liés à une tentative de vol du véhicule matérialisée par :
- effraction mécanique par le forcement du verrouillage de direction et la détérioration du faisceau de démarrage,

ou
- effraction du garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

1.3 Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments, lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

1.4 Le vol ou la détérioration des éléments extérieurs du véhicule assuré lorsque le vol ou la tentative de vol est commis par violence à l'encontre du conducteur ou du détenteur du véhicule.

1.5 Le vol isolé des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol. Nous prenons alors en charge le coût du remplacement des serrures et/ou de la nouvelle programmation des codes du système antivol.

2. Les dommages non pris en charge

Outre les EXCLUSIONS de l'article 3. des Dispositions Communes aux Garanties Dommages, nous ne prenons pas en charge :

- le vol isolé de la remorque attelée,

- les vols ou tentatives de vol commis :
- **par ou avec la complicité d'un assuré, de son conjoint, de son compagnon/compagne cohabitant(e), de leurs descendants ou ascendants ainsi que des conjoints de ces derniers ou des personnes vivant à leur foyer,**
- **par vos préposés pendant leur service,**
- **alors que les clés et/ou le dispositif de désarmement de l'antivol sont restés sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction du garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés,**

- le vol isolé des clés du véhicule, déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore égarées,

- les dommages résultant de vandalisme,

- les dommages résultant d'un bris de vitres,

- votre préjudice :
- **lorsqu'une personne s'empare de votre véhicule en abusant de votre confiance,**
- **résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule.**

C. LA GARANTIE INCENDIE

1. Les dommages pris en charge

1.1 Les dommages au véhicule assuré en cas d'incendie par conflagration ou embrasement, de chute de la foudre, d'une explosion.

1.2 Les frais de recharge d'extincteurs ayant servi à combattre ou éviter l'incendie du véhicule assuré.

2. Les dommages non pris en charge

Outre les EXCLUSIONS de l'article 3. des Dispositions Communes aux Garanties Dommages, nous ne prenons pas en charge les dommages causés :
- **par l'incendie isolé de la remorque attelée,**
- **par accident de fumeurs,**
- **par un incendie survenant à l'occasion d'un vol.**

D. LA GARANTIE BRIS DE VITRES

1. Les dommages pris en charge

1.1 Suite à un bris accidentel, le remplacement :
- du verre et du réflecteur du phare avant,
- du miroir des rétroviseurs.

2. Les dommages non pris en charge

Outre les EXCLUSIONS de l'article 3. des Dispositions Communes aux Garanties Dommages, nous ne prenons pas en charge les dommages causés :
- aux rétroviseurs extérieurs, sauf le miroir,
- par les biens transportés.

E. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE

1. Les dommages pris en charge

Les dommages occasionnés au véhicule directement et immédiatement :
- par la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche du lieu du risque,
- par la grêle,
- par une avalanche, un glissement de terrain, un éboulement de rochers ou une chute de pierre,
- par la chute de neige de toitures d'immeubles,
- par l'inondation ou le raz de marée.

2. Les dommages non pris en charge

Outre les EXCLUSIONS de l'article 3. des Dispositions Communes aux Garanties

Dommages, nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- **par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré.**

F. LA GARANTIE HEURTS D'ANIMAUX

1. Les dommages pris en charge

1.1 Les dommages occasionnés au véhicule directement et immédiatement par le contact accidentel et démontrable avec un animal dont l'assuré n'est ni le propriétaire ni le gardien.
Le heurt consiste en un impact visible sur le véhicule, par exemple suite à une collision ou un frottement.

1.2 Les dommages au véhicule provoqués par l'action de ronger ou de gratter exercée par un animal.

2. Les dommages non pris en charge

Les dommages visés dans les EXCLUSIONS de l'article 3. des Dispositions Communes aux Garanties Dommages.

G. LA GARANTIE ÉQUIPEMENTS DU PILOTE

1. Les dommages pris en charge

À condition de fournir la facture d'origine, l'indemnisation des dommages correspondant à la détérioration ou la destruction du casque de protection ainsi que des vêtements de protection de l'assuré spécialement conçus pour la pratique du deux-roues (bottes, gants, veste de moto, combinaison de moto, gilet airbag) :

- comme conséquence directe d'un accident de la circulation lorsqu'ils sont portés par le conducteur du véhicule assuré,

ou

- dans les conditions d'une des garanties Vol, Incendie, Forces de la nature ou Heurts d'animaux, lorsqu'ils sont transportés dans un contenant fixé au véhicule assuré (top-case, valises, sacoches et coffres en matériaux rigides) et avec effraction de ces derniers en cas de vol ou tentative de vol en dehors d'un garage privatif.

2. Le montant de la garantie

Le montant des dommages au casque et aux vêtements couverts est limité au montant indiqué aux Conditions Particulières.
Sur le montant repris sur les justificatifs d'existence et de valeur s'appliquera un pourcentage de vétusté selon
le tableau de dépréciation ci-dessous :

Achat	< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 4 ans	4 à 5 ans	> 5 ans
% de vétusté	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %

À défaut de justificatifs, aucune indemnité ne sera due.

3. Les dommages non pris en charge

Outre les EXCLUSIONS de l'article 3. des Dispositions Communes aux Garanties Dommages, nous ne prenons pas en charge les dommages causés au contenu du

véhicule autre que ceux expressément mentionnés : casque, bottes, gants, veste de moto, combinaison de moto et gilet airbag.

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

La garantie est applicable que si mention en est faite aux Conditions Particulières.
Pour l'application de la garantie Protection Juridique nous entendons par «Tiers» toute autre personne que le preneur d'assurance, son conjoint, ses enfants habitant sous son toit, tout conducteur nommé aux Conditions Particulières, le propriétaire ou le détenteur du véhicule, les passagers transportés.
Nous entendons par «Sinistre», tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention. Est considéré comme un sinistre toute suite de différends découlant d'un même évènement ou présentant des liens de connexité.
Nous entendons par «service Protection juridique» le service distinct au sein de ACM Belgium SA chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres en protection juridique.

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. Véhicules et personnes assurés

Véhicules assurés	Personnes assurées
- Le véhicule désigné aux Conditions Particulières et toute remorque attelée à concurrence de 750 kg MMA inclus. - Toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg MMA inclus, appartenant à l'assuré. - Le véhicule de remplacement tel que défini au Titre Extensions de Garanties. - Le véhicule en instance de vente tel que défini au Titre Extensions de Garanties.	- Le preneur d'assurance. - Le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule assuré. - Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit dans ledit véhicule. - Les personnes vivant au sein du foyer d'un assuré précité, ses parents ou alliés en ligne direct, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

2. Étendue territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu en Belgique et dans tout pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Serbie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

3. Étendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
L'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

4. Limites de garanties

Les limites de notre intervention par sinistre ainsi que les franchises et seuils d'intervention

sont indiqués aux Conditions Particulières.
En cas d'insuffisance du montant garanti et si plusieurs assurés revendiquent une intervention, nous donnerons priorité au preneur d'assurance.

B. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de conflit non résolu vous opposant à un tiers, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

1. Défense pénale de l'assuré

Nous assurons la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi :
- pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière suite à l'utilisation du véhicule désigné,
- pour homicide ou blessures involontaires causés à un tiers à la suite d'un accident de la circulation survenu avec le véhicule assuré.

2. Aide administrative et juridique à l'assuré

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, auprès des tiers responsables sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, l'indemnisation des dommages corporels ou matériels subis lors d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré, lors de la montée ou de la descente de celui-ci, lors du chargement ou du déchargement de bagages ou en effectuant en route des réparations au véhicule assuré.
L'assistance pour le recours contre un tiers est étendue à tous les dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, à condition que ces dommages découlent directement des dommages corporels ou matériels garantis.
Nous vous assistons également administrativement et juridiquement lors de conflits afférents à une déchéance du droit de conduire, au retrait ou limitation contestable du permis de conduire.
Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à l'application de notre garantie Protection Juridique.

3. Assistance administrative et juridique lors de litiges contractuels

Nous garantissons le paiement des frais relatifs à l'assistance en cas de litiges survenus, dans le cadre de contrats conclus en Belgique, avec :
- le constructeur, l'importateur, l'agent de la marque ou le vendeur professionnel du véhicule désigné au sujet de la garantie de vente donnée par eux ainsi que lors d'un accident résultant d'un vice de construction,
- une entreprise professionnelle chargée de la réparation ou de l'entretien du véhicule désigné lorsque la qualité des prestations est contestable.

Et ce pour autant que :
- le véhicule soit mis en circulation la première fois depuis moins de 60 mois,
- l'assuré ait respecté toutes les obligations liées au dit contrat de garantie.

4. Frais de transport et déplacement

Nous garantissons le remboursement, sur présentation des pièces justificatives et à hauteur du montant précisé aux Conditions Particulières, des frais de transport et de séjour que vous avez exposés pour vous rendre à l'étranger, dans le cadre d'un sinistre

couvert, pour comparaître personnellement devant la juridiction ou pour y subir une expertise médicale amiable.

5. Insolvabilité du tiers responsable

Nous prenons en charge, dans les limites prévues aux Conditions Particulières, l'indemnité vous revenant suite à un accident de la circulation survenu en Belgique, impliquant le véhicule désigné, occasionné par un tiers dont la responsabilité est établie, à condition que ce tiers soit dûment identifié et insolvable, et dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne puisse être déclaré débiteur.

Cette garantie n'est pas accordée à la suite d'actes de vandalisme ou de délits de vol, tentatives de vol, abus de confiance ou escroquerie.

C. FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge les frais afférents aux prestations ci-dessus, à savoir :

Frais pris en charge	Frais non pris en charge
- les frais de constitution et de traitement de dossier par nos soins, - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à la charge d'un assuré, - les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser, - les frais, débours et honoraires des avocats, experts et huissiers.	**- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires et urgentes,** **- les amendes, décimes additionnels et transac-tions en matière pénale, les frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue,** **- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation si l'enjeu en principal est inférieur à 1 240 euros et les frais et honoraires liés à une procédure devant une juridiction internationale.**

D. DISPOSITIONS DIVERSES

1. La direction du litige

Le service Protection Juridique assume la direction des démarches en vue d'obtenir un règlement à l'amiable.
Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

2. Le libre choix de l'avocat ou de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
Lorsque vous choisissez un avocat qui n'appartient pas à un Barreau du pays où l'affaire doit être traitée en justice, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires habituels applicables dans le pays où l'affaire a été traitée.

Lorsque leur intervention est requise, vous pouvez choisir librement un expert technique ou médical.
Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent sont à votre charge.
Lorsque vous changez d'avocat ou d'expert, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou expert.

3. Le conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

4. Le droit de l'assureur de refuser sa garantie

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par nous de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse.

1er cas - l'avocat consulté confirme notre thèse :
vous serez tout de même remboursé de la moitié des frais et honoraires que vous aurez engagés.
Si contre l'avis de cet avocat, vous décidez d'engager à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous sommes tenus de fournir la garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

2e cas - l'avocat consulté confirme votre thèse :
nous sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir la garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.
La prise en charge des frais et honoraires se limite aux barèmes ou au plafond précisé dans les Conditions Particulières.

5. La subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de poursuivre la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

E. EXCLUSIONS

Notre garantie n'est pas acquise :

- pour les sinistres :
- **découlant d'évènements dont l'assuré avait connaissance, ou devait raisonnablement avoir connaissance, avant la souscription du contrat,**
- **résultant de faits de guerre, de troubles civils ou politiques, de grèves, émeutes ou autres actes de violence d'inspiration collective auxquels l'assuré a participé,**
- **résultant des propriétés de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels,**
- **en relation avec le droit fiscal,**
- **en relation avec la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extra-contractuelle,**
- **provoqués par suicide ou tentative de suicide, intentionnellement ou suite à un acte téméraire, à un pari ou à un défi,**

- lorsque le conducteur du véhicule :
- **n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable ou dont le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou dont le véhicule n'est pas assuré valablement en Responsabilité Civile,**
- **se trouve en état d'ivresse, intoxication alcoolique ou sous l'influence de drogues ou de substances produisant un effet analogue,**
- **est poursuivi pour délit de fuite ou refus d'obtempérer,**
- **participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou du divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve,**

- pour l'assuré qui :
- **est poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés,**

- lorsque le véhicule désigné,
- **soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle,**
- **est donné en location ou réquisitionné,**

- pour :
- **la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre ou en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son nom propre,**
- **les conflits dont l'origine est une contravention sanctionnée par transaction proposée par le Parquet.**

LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

La garantie Protection du conducteur dont il est question au présent chapitre n'est accordée que si mention en est faite expressément aux Conditions Particulières.

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation pendant lequel vous-même ou toute personne autorisée a été physiquement blessé en conduisant le véhicule assuré.

Extension de garantie : conduite d'un véhicule loué ou emprunté.
Nous couvrons également les dommages corporels résultant des lésions que le preneur d'assurance pourrait subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiqué sur le certificat d'assurance) que celui que nous assurons.

Cependant, la garantie ne s'applique pas si le véhicule emprunté ou loué :
- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou compagnon/compagne cohabitant(e)), ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident,
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

B. ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour un sinistre survenu en Belgique et dans tout pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la

Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse.

C. ASSURÉS ET BÉNÉFICIAIRES

Assurés :

- tout conducteur autorisé lorsqu'il conduit le véhicule désigné, le véhicule en instance de vente ou le véhicule de remplacement définis au Titre Extensions de Garanties.

Bénéficiaires :

- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de tout tiers payant ;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de tout tiers payant.

D. MODALITÉS D'INTERVENTION

Nous intervenons pour les préjudices imputables aux blessures du conducteur bénéficiant de la garantie et pour les préjudicies de ses ayants-droits en cas de décès, selon les modalités suivantes :

- en cas de blessures, nous intervenons pour les préjudices économiques corporels (tels que pertes de salaire, frais médicaux,...) et les préjudices personnels (tel que le dommage moral, le préjudice esthétique,...) directement subi par le conducteur assuré,
- en cas de décès, nous intervenons pour les préjudices moraux et économiques des ayants droits, ainsi que pour les frais funéraires.

Le préjudice est déterminé selon le Guide du Barème Européen d'Évaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique.

E. LIMITES D'INTERVENTION

- L'indemnisation du conducteur blessé ou de ses ayants droit en cas de décès s'effectue jusqu'à concurrence du montant du plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières de votre contrat qui constitue la limite maximale de notre intervention par sinistre.
- L'incapacité permanente égale ou inférieure à 10 % ne donne droit à aucune indemnisation, ni à l'avance sur recours. Les préjudices autres que l'incapacité permanente sont cependant pris en compte.
- Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % :
 - en cas de non-port du casque de sécurité,
 - sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec ce non-port.

F. EXCLUSIONS

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés :

- intentionnellement ou par un suicide ou une tentative de suicide de l'assuré ;

- par :

- **la vétusté ou un vice propre du véhicule assuré,**
- **les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ainsi que les matières transportées dans le véhicule et destinées à un usage domestique,**
- **la guerre ou par des faits de même nature ;**

- **lors :**
 - **de grèves, émeutes ou autres actes de violence d'inspiration collective si l'assuré a participé à ces événements,**
 - **de paris ou défis,**
 - **d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé ;**
- **lorsque le véhicule assuré :**
 - **a subi une ou plusieurs modifications en vue d'augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée,**
 - **est donné en location ou réquisitionné,**
 - **soumis à la réglementation du contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni du certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle ;**
- **lorsque le conducteur au moment du sinistre :**
 - **n'a pas l'âge, n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable ou est déchu du droit de conduire,**
 - **se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de drogues ou de substances produisant un effet analogue,**
 - **s'est rendu coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.**

G. INTERVENTION DE TIERS PAYEURS

Les interventions de tiers-payeurs sont déduites de notre indemnisation.
Par tiers-payeurs, il y a en particulier lieu d'entendre : les organismes sociaux, de prévoyance, de retraite et les employeurs.

H. SUBROGATION

Nous sommes subrogés de plein droit dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droits à concurrence des sommes versées et proportionnellement à la responsabilité du tiers.

LES EXTENSIONS DE GARANTIES

A. LE VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

À compter de la date d'effet de l'avenant pour changement de véhicule, celui précédemment assuré, pas encore vendu ou cédé, conserve la qualité de véhicule assuré pour les seuls déplacements privés et les essais en vue de la vente jusqu'à son aliénation, pendant 60 jours. Les garanties précédemment souscrites restent acquises.

B. LE VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Nous couvrons également le véhicule de remplacement temporaire, c'est-à-dire le véhicule du même genre appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait immobilisé suite à accident, panne, révision ou opération d'entretien.

Pour bénéficier de cette extension, vous devez nous communiquer au préalable les caractéristiques du véhicule prêté et les dates de début et fin de prêt. Sous cette réserve, les garanties souscrites sont maintenues pendant la période fixée.
Le véhicule immobilisé continue à bénéficier de l'ensemble de ses garanties à condition qu'il ne soit pas en circulation et qu'il n'ait pas été confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile en raison de sa fonction.

LES SINISTRES

A. VOS OBLIGATIONS

1. Mesures de précautions

Dès survenance du sinistre, vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et d'agir en « bon père de famille », c'est-à-dire prendre toutes dispositions en vue d'arrêter ou de limiter le sinistre.

2. Véhicule retrouvé

Nous aviser immédiatement, en cas de vol total, de la découverte du véhicule et ce à quelque époque que ce soit.

3. La déclaration de sinistre

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, à l'assureur. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
Cette obligation incombe à tous les assurés.
En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez déposer plainte auprès des autorités judiciaires ou de police dans les 24 heures suivant la survenance du sinistre ou la constatation de celui-ci.
La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.
Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci.
L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

4. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.
La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

5. Le non-respect de ces obligations

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que ce manquement nous aura causé ou décliner notre garantie si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse.
Si vous faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.
Si vous, par négligence, ne comparaissez pas ou ne vous soumettez pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, vous êtes obligé de réparer le préjudice subi par nous.

B. INDEMNISATION

1. Expertise

Dès qu'un sinistre survient, pour autant que la garantie vous soit acquise, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le sinistre en charge.

1.1 Dommages matériels

Les dommages au véhicule sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise. L'expertise est obligatoire dès que le montant des dommages excède 1 % de la valeur du véhicule.
Nous retenons un pourcentage de vétusté sur les pièces soumises à usure telles que batterie, pneumatiques, autoradio, etc.

1.2 Dommages corporels

En cas d'incapacité permanente, les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin-expert.
Le taux d'invalidité pris en compte lorsqu'un accident affecte un organe, un membre ou une fonction déjà diminué sera déterminé par différence entre le taux d'invalidité fixé avant et après l'accident.

1.3 Désaccords et litiges

Une tierce expertise contradictoire est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire.
En cas de désaccord sur l'évaluation du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.
Faute de s'entendre, ces experts choisissent un troisième expert et forment alors un collège statuant à la majorité des voix.
Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement du domicile du preneur d'assurance.
Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, ceux du troisième sont partagés par moitié.

2. Estimation et indemnisation des biens

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières, nous couvrons les dommages au véhicule dans la limite de la valeur de remplacement, sans pouvoir excéder

la valeur déclarée mentionnée aux Conditions Particulières.
Chaque Garantie Dommages peut être assortie d'une franchise qui figure aux Conditions Particulières.

C. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

1. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.
L'obligation d'indemnisation est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.
L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

2. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.
L'obligation d'indemnisation n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.
L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

3. Dommages exclus

- **Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités.**
- **Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.**
- **Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel.**

D. RÈGLEMENT

1. Bénéficiaire du règlement

Dans le cadre des garanties Dommages : le propriétaire du véhicule assuré.
Dans le cadre de la garantie Protection du Conducteur : le conducteur autorisé du véhicule assuré.
En cas de décès, l'indemnité est payée aux ayants droit de l'assuré, soit : le conjoint, le partenaire cohabitant légal (ou le partenaire cohabitant qui établit la preuve d'une relation stable et durable avec le/la défunt(e)), les enfants, les parents, les petits-enfants, les grand-parents et enfin les frère(s) et sœur(s).

2. Modalités de règlement

Notre règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve

que nous soyons en possession des justificatifs, tels que le rapport d'expertise.
Dans le cadre de la garantie Dommages, nous vous remboursons les taxes non récupérables.

3. Cas particuliers

3.1 Véhicule volé et non retrouvé
Nous garantissons l'offre de règlement après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession.

3.2 Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement
Nous sommes propriétaires du véhicule retrouvé. Hormis les cas de vol avec violence, s'il n'est pas constaté de traces matérielles d'effraction énoncées à l'article B.1.1 des Garanties Dommages, la garantie vol ne vous est pas acquise. Vous êtes tenu de nous reverser les indemnités que nous vous avons versées. En contrepartie, vous reprenez possession du véhicule.

E. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de poursuivre la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance.
Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons leur réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

F. RECOURS

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées au titre de la garantie Responsabilité civile, nous avons un droit de recours. Ce droit de remboursement qui porte sur les dépenses nettes à savoir le montant en principal, les frais judiciaires et les intérêts, diminué des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer, peut être total ou partiel.

Contre qui ?	Dans quel cas ?	Pour quel montant ?
Le preneur d'assurance	En cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.	Recours limité [(1)]
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque tant à la conclusion du contrat qu'en cours de contrat.	Recours intégral en cas d'omission ou inexactitude intentionnelle.
		250 euros en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle.

Contre qui ?	Dans quel cas ?	Pour quel montant ?
L'assuré	Sinistre causé intentionnellement [2].	Recours intégral.
	Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou de conduite sous l'influence de drogue, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes [3].	Recours limité [1]
	Usage du véhicule qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement [4].	Recours limité [1]
	Lorsque l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat [5].	Recours limité [1]
Le preneur d'assurance et l'assuré autre que le preneur d'assurance Le preneur d'assurance et l'assuré autre que le preneur d'assurance	Lorsque au moment du sinistre, le véhicule désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés [6].	Recours limité [1]
	Lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés [7].	Recours limité [1]
	Lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles [8].	Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés.
	Lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en contradiction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers [9].	Le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées.

Contre qui ?	Dans quel cas ?	Pour quel montant ?
Le preneur d'assurance et l'assuré autre que le preneur d'assurance Le preneur d'assurance et l'assuré autre que le preneur d'assurance	Lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en contradiction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers [9].	Le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées.
	Lorsque le véhicule assuré est conduit : a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ; b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ; c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ; d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger [10].	Recours limité [1]
L'auteur du sinistre ou le civilement responsable	En cas de transfert de propriété [11].	Recours limité [1]

(1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000 euros, le recours peut s'exercer intégralement.
Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31 000 euros.
(2) Lorsque nous prouvons que l'assuré a causé intentionnellement le sinistre
(3) Lorsque nous prouvons que l'assuré a causé le sinistre en raison de :
a) conduite en état d'ivresse,
b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes,
et pour autant que nous démontrons le lien causal avec le sinistre.
(4) Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice.
(5) Dans la mesure où nous prouvons que nous avons subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. Nous ne pouvons invoquer ce délai pour refuser notre prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
(6) Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre.
(7) Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course et le sinistre.
(8) Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre.
(9) Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

(10) Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.
Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.
(11) Pour autant que nous prouvons que cet assuré est un assuré autre que le preneur ou toutes les personnes habitant sous le même toit.

Dans le cadre de l'indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes, nous n'avons pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

LA VIE DU CONTRAT

A. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu de commun accord entre vous et nous, il comprend les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ci-annexées, qui prévalent.
Il prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières pour autant que la première prime ait été payée.
Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée de 1 an. Il est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins 2 mois avant l'échéance annuelle ou l'assureur au moins 3 mois avant l'échéance annuelle au moyen d'un envoi recommandé, d'un exploit d'huissier ou de la remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à tout moment dans les mêmes formes précitées sans frais ni pénalités.

B. DÉCLARATIONS À LA CONCLUSION DU CONTRAT

1. Données à déclarer

Les déclarations du preneur d'assurance servent de base au contrat.
Le preneur d'assurance est donc tenu de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qui pourraient constituer pour nous des éléments d'appréciation du risque.
Toutefois, il ne doit pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous aurions raisonna-blement dû connaitre.
S'il n'est point été répondu à certaines questions écrites, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.
Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.
Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque,

l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément à la réglementation applicable.

3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

- Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

- Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours, conformément aux dispositions applicables.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

- Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

- Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément à la réglementation applicable.

C. DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

1. Données à déclarer

Le preneur d'assurance est tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Modifications à nous renseigner impérativement :
- l'usage du véhicule ;
- les caractéristiques du véhicule ;
- le preneur d'assurance ;
- le transfert de propriété entre vifs du véhicule désigné ;
- les caractéristiques du véhicule qui remplace le véhicule désigné, hormis celles du véhicule utilisé temporairement en remplacement ;
- l'immatriculation du véhicule désigné dans un autre pays ;
- la mise en circulation du véhicule désigné ou tout autre véhicule pendant la période de suspension du contrat ;
- chaque changement d'adresse ;
- le(s) conducteur(s) habituel(s) ;

- toutes circonstances nouvelles rendant inexactes ou caduques les réponses que vous avez apportées lors de la souscription du contrat et qui sont reproduites aux Conditions Particulières.

2. Aggravation sensible et durable du risque

Si le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si le preneur d'assurance refuse cette proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.
Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.
L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.
Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux dispositions applicables.
Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, nous disposons d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux dispositions applicables.

3. Diminution sensible et durable du risque

Si le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

4. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les paraphrases 2 et 3 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

5. Séjour dans un autre état de l'Espace économique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre état membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre état que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

D. CERTIFICAT D'ASSURANCE

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.
Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

E. PRIME

Les dispositions suivantes sont applicables au véhicule désigné aux conditions particulières.

1. Montant de la prime

Lors de la souscription du contrat la prime est fixée en fonction des éléments suivants :
- le véhicule (la puissance et les autres caractéristiques), sa valeur déclarée, ses dates de mise en circulation et d'acquisition, ainsi que son lieu de stationnement habituel,
- l'âge du preneur d'assurance au contrat et l'ancienneté de son permis de conduire,
- l'usage du véhicule désigné.

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :
- à l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités,
- immédiatement, lors d'un changement de véhicule, de preneur d'assurance ainsi que lors du changement d'usage du véhicule désigné.

2. Modifications des conditions d'assurance ou tarifaires

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et notre tarif ou simplement notre tarif, nous adaptons le présent contrat à l'échéance annuelle suivante.
Nous vous notifions cette adaptation préalablement à cette date d'échéance. Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les délais indiqués au point G. Résiliation.

- Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.
 Lorsque la prime augmente, vous pouvez résilier le contrat.
- Si nous modifions les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat.
 Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation.
- Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, nous vous informons clairement.
 Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier le contrat.
 À défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et vous pouvez résilier le contrat.
 Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.
- Si nous proposons d'autres modifications que celles visées ci-dessus, nous vous informons clairement et vous pouvez résilier le contrat.

Vous disposez également d'un droit de résiliation si vous n'avez pas reçu une information claire de notre part au sujet de la modification.
La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions applicables.
La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.
Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation.

3. Paiement de la prime

3.1 Modalités de paiement

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date échéance de la prime sur notre demande.
Le paiement par domiciliation bancaire est privilégié.

3.2 Défaut de paiement de la prime

En cas de présentation infructueuse de la demande de paiement par domiciliation, nous nous réservons le droit d'adapter le contrat d'assurance (encaissement normal et, le cas échéant, modification du fractionnement mensuel en annuel), moyennant préavis.
En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.
La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.
Si la garantie a été suspendue, le paiement par vous des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.
Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus.
Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux dispositions visées ci-dessus.
La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément aux dispositions visées ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3.3 Fractionnement de la prime

Le fractionnement de la prime est une facilité de paiement que nous vous octroyons. Il relève d'un accord intervenu entre vous et nous et ne remet pas en cause le caractère annuel de la prime.
La prime sera obligatoirement payée par domiciliation.
En cas de défaut de paiement d'une fraction de la prime, nous nous réservons le droit de supprimer le fractionnement de la prime à l'échéance principale suivante.

3.4 Les conséquences de défaut de paiement de la prime

3.4.1. Rappel gratuit

Lorsque vous n'avez pas payé la prime à la date d'échéance, nous vous adressons un rappel par courrier ordinaire ou électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que si vous ne réglez pas la somme due dans le délai qu'il fixe (minimum 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier), des frais complémentaires seront appliqués selon les modalités qui suivent.

3.4.2. Mise en demeure par lettre recommandée

Si la prime reste impayée, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée. Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le temps imparti pour régulariser la situation. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie sera suspendue ou le contrat sera résilié, selon les termes fixés dans la mise en demeure, à partir du lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

3.4.3. Indemnité forfaitaire

Vous serez redevable d'un montant forfaitaire de 20,00 euros lors de l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée. Si, malgré l'envoi de la lettre recommandée, le paiement n'est toujours pas effectué et que nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers (par exemple, un huissier de justice), vous serez en outre redevable d'une indemnité complémentaire dans l'hypothèse où la créance impayée excède 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit : 10,00 euros + 10% du montant restant dû sur la tranche de la créance comprise entre 150,01 et 500,00 euros ; 5 % du montant dû sur la tranche de la créance supérieure à 500,00 euros. En toute hypothèse, ce montant complémentaire ne peut dépasser 120,00 euros.

3.4.4. Intérêts de retard sur la créance impayée

Si nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers, des intérêts de retard seront également réclamés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courent à partir de la date à laquelle expire le délai mentionné dans le courrier de rappel gratuit dont il est question au point 3.4.1 ci-dessus.

3.4.5. Indemnité forfaitaire à charge d'ACM Belgium

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 20,00 euros. Si vous êtes contraint de confier à un tiers la récupération d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous paierons une indemnité complémentaire calculée selon les mêmes modalités que celles fixées au point 3.4.3 ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

F. SUSPENSION DU CONTRAT

1. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

2. Remise en circulation du véhicule désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.
Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.
Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.
En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

3. Mise en circulation de tout autre véhicule

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.
Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.
Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat.
Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux dispositions applicables.
En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

G. RÉSILIATION

1. Motifs et conditions de résiliation

Motif ?	À quelles conditions ?	Par qui ?
Avant la prise d'effet du contrat.	Lorsqu'un délai supérieur à un an s'écoule entre la date de la conclusion et celle de la prise d'effet du contrat. La résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet. La résiliation prend effet à la date de la prise d'effet du contrat.	Vous et Nous.
À l'échéance du contrat.	À notifier au plus tard 3 mois avant l'échéance par nous. À notifier au plus tard 2 mois avant l'échéance par vous. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.	Vous et Nous.
Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat.	Résiliation à tout moment et sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la notification.	Vous.

Motif ?	À quelles conditions ?	Par qui ?
En cas de modification des conditions d'assurance et de la prime.	En cas de modification de la prime des conditions d'assurance ou de la franchise par l'assureur.	Vous.
Après sinistre.	- Après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées. La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. Elle prend effet un plus tôt 3 mois à compter de la notification de la résiliation. - Nous avons également la faculté de résilier le contrat après sinistre, lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'avons cité devant la juridiction du jugement. Elle prend effet au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.	Vous et Nous.
Changement d'assureur.	En cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat. La résiliation doit s'effectuer dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.	Vous.
Cessation des activités par l'assureur.	En cas de faillite, concordat judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.	Vous.
Diminution du risque.	Si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.	Vous.
Réquisition par les autorités.	En cas de suspension du contrat en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.	Vous et Nous.

Motif ?	À quelles conditions ?	Par qui ?
Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur de contrat suspendu.	En cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu : - lorsque vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime. La résiliation doit être notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions ; - lorsque nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur. La résiliation doit être notifiée dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.	Vous ou Nous.
Police combinée.	Lorsque nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat.	Vous.
Défaut paiement de prime.	Pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que vous ayez été mis en demeure. La résiliation prend alors effet au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.	Nous.
Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration.	- Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque. - Dans les 15 jours si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition.	Nous.
Aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat.	- Le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation du risque si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque. - Dans les 15 jours si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition.	Nous.
Exigences techniques.	Lorsque le véhicule n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques des véhicules automoteurs ou lorsque, soumis au contrôle technique, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.	Nous.

Motif ?	À quelles conditions ?	Par qui ?
Nouvelles dispositions légales.	Lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision d'une autorité.	Nous.
Faillite preneur.	- Nous pouvons résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite. - Le curateur peur résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.	Le curateur et Nous.
Décès preneur.	- Nous pouvons résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les 3 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance. - Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.	Les héritiers et Nous.
Suspension du contrat.	Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance. Si la suspension du contrat prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, la résiliation prend effet à la date d'échéance suivante.	De plein droit.

2. Formes de résiliation

Lorsqu'elle n'est pas de plein droit, la résiliation se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Sort de la prime

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, la portion de prime entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance suivante vous est restituée, à condition que les modalités de résiliation aient été respectées et sous réserve que vous nous retourniez le certificat d'assurance.
Si la portion de prime précédant la résiliation n'a pas été payée, elle nous reste due.

4. Attestation de sinistralité

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat ou sur simple demande, nous vous délivrons une attestation de sinistralité établie conformément à la réglementation.

H. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.
Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

I. FRAUDE

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou le contrat d'assurance et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

J. AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.
Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.
Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, vous pouvez, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle vous avez droit.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

A. INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DANS LE CADRE DE LA VENTE À DISTANCE

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.
En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, vous ferez le choix de votre langue. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le preneur d'assurance a le droit, à sa demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier.
La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi belge. Tout litige relatif à la relation précontractuelle relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

B. DROIT DE RÉTRACTATION

Tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier le contrat conclu à distance sans pénalité et sans motivation par envoi recommandé dans un délai de 14 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.
La résiliation par le preneur d'assurance prend effet au moment de sa notification. La résiliation émanant de l'assureur prend effet huit jour après sa notification.
Pour exercer votre droit de rétractation, il convient d'adresser, à l'adresse suivante : ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles, un envoi recommandé.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser le modèle ci-après :
« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du preneur d'assurance] notifie par la présente ma rétractation du contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] que j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du preneur d'assurance] ».

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'assureur et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.
À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, l'assureur rembourse toutes les sommes qu'il a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :
- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où l'assureur reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où l'assureur procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

C. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières pour autant que la première prime ait été payée.
Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de rétractation sauf acceptation expresse du preneur d'assurance.

INFORMATIONS LÉGALES

A. DROIT APPLICABLE

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance et à la relation précontractuelle.

B. RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

C. COMPÉTENCE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

D. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

ACM Belgium SA. est soumis à la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be) et de la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be).

E. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré. Tous nos documents sont disponibles en français et en néerlandais.
Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale, notre adresse électronique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue.
Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par courrier électronique à la dernière adresse fournie par lui.

F. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de notre relation sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et font l'objet d'un traitement par le responsable de traitement, ACM Belgium SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 2, et conformément à la réglementation en vigueur (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).
Pour plus d'informations relatives au traitement des données à caractère personnel, nous vous renvoyons à la Déclaration concernant les données à caractère personnel, disponible sur notre site web (https://www.acm.be/fr/privacy/protection-des-donnees-personnelles.html).

1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.
Nous collectons et traitons vos données personnelles également pour la gestion et l'administration de nos relations commerciales (p.e. comptabilité, recouvrement), pour répondre aux demandes d'information et pour mener toute activité marketing auprès des clients ayant donné leur accord. De même, vos données pourront être traitées pour toute autre finalité à laquelle vous aurez expressément consenti ainsi que pour satisfaire à nos obligations légales ou règlementaires.
Pour chaque finalité, seules les données pertinentes pour la poursuite de la finalité en question sont traitées.
Vos données à caractère personnel sont traitées sur un ou plusieurs fondements juridiques.
Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale.
Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.
Une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans. Vos données peuvent être utilisées, avec votre accord pour la finalité ou les finalités spécifiques auxquelles vous avez consenties. S'agissant du traitement des données personnes concernant votre santé, nous ne les traitons que moyennant votre consentement explicite préalable. Le défaut de recevoir votre consentement peut entrainer, selon le cas, le refus d'engager ou de poursuivre une relation, l'impossibilité pour nous de poursuivre ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée. Enfin, le traitement peut être nécessaire à l'exécution

d'un contrat : ACM Belgium SA doit recueillir certaines de vos données pour fournir ses services. Si vous choisissez de ne pas partager ces données avec ACM Belgium SA, cela peut rendre l'exécution du contrat impossible.

1.2 À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants au sens du RGDP, prestataires, mandataires, autres entreprises d'assurances intervenantes, experts, bureaux de règlement de sinistres, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect des législations applicables.

ACM Belgium SA pourra communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à Datassur à l'adresse suivante : Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

ACM Belgium SA peut également autoriser que les données à caractère personnel soient traitées en dehors de l'Union européenne. ACM Belgium SA ne transfère vos données à caractère personnel vers un pays tiers que si ce dernier garantit un niveau de protection équivalent à celui que vous pouvez trouver dans votre pays de résidence, notamment lorsqu'une décision d'adéquation existe ou par l'utilisation des clauses contractuelles types.

1.3 Comment protégeons-nous vos données ?

ACM Belgium SA met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger vos données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la modification ou tout traitement non autorisé. Ces mesures de protection sont régulièrement adaptées aux développements techniques et organisationnels.

À ce titre, seules les personnes (employés, partenaires, consultants, etc.) pour lesquelles le traitement des données est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ont accès à vos données à caractère personnel. Ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité de ces données.

Parce que certaines données sont plus sensibles que d'autres, les données de santé font l'objet d'une protection renforcée. Les données sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font également l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

ACM Belgium SA conserve vos données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées. ACM Belgium SA conserve les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour faire valoir ses droits ou se défendre contre des actions en justice, jusqu'à la fin de la période de conservation concernée ou jusqu'à ce que les actions en question prennent fin.

En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou règlementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous. Une fois ces objectifs atteints, toutes les données à caractère personnel sont supprimées.

2. Les droits dont vous disposez

2.1 De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité.

Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement.

2.2 Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits ou toute demande d'information complémentaire, il convient d'adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité(en cours de validité) à l'adresse suivante : Par e-mail : dataprotection@acm.be. Par courrier : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique.

2.3 En cas de difficulté

Pour toute autre question ou difficulté, il convient d'adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité(en cours de validité) à l'adresse suivante: Par e-mail : dataprotection@acm.be. Par courrier : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez vous adresser au Délégué à la protection des données de ACM Belgium SA : Monsieur le Délégué à la protection des données, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 Tassin, France.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD) : Par e-mail : contact@apd-gba.be ; Par courrier : Autorité de Protection des Données, Rue de la presse, 35, B-1000 Bruxelles, Tél : +32 (0)2 274 48 00. Votre demande devra être accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité (en cours de validité).

3. Visite des locaux et site internet ACM Belgium SA

Lorsque vous visitez nos locaux, vous pouvez faire l'objet d'un enregistrement vidéo, le cas échéant, par les caméras de surveillance à des fins de sécurité, conformément à l'A.R du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.

Lorsque vous visitez nos sites internet vos données à caractère personnel peuvent être collectées par l'utilisation des cookies. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons à notre Politique de gestion des cookies (https://www.acm.be/fr/gestion-des-cookies.html).

G. SERVICE DES PLAINTES

Nous cherchons toujours à apporter le meilleur service possible à nos assurés. Si toutefois vous souhaitez nous soumettre un éventuel mécontentement, vous avez la possibilité de nous en faire part.

Le plaignant est toute personne qui introduit une plainte, qu'il s'agisse d'un prospect à l'assurance, d'un preneur d'assurance, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers lésé.

Vous pouvez contacter votre conseiller dans votre agence habituelle pour toute question relevant de vos contrats et notre service « Constatel » pour toute question relevant de la gestion d'un sinistre. Vous pouvez aussi contacter le Responsable de la gestion des plaintes, soit par mail : Complaints@acm.be, soit par courrier postal : Responsable de la gestion des plaintes, ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles.

Une personne dédiée à la gestion des plaintes analysera votre dossier rapidement et en toute objectivité. Il s'engage à vous répondre définitivement dans les meilleurs délais. En effet, nous vous garantissons une réponse dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de votre plainte. Si une réponse définitive ne peut vous être donnée dans ce délai, nous vous en informons par courrier circonstancié.

Vous pouvez vous adresser au service de l'Ombudsman des assurances si vous continuez à manifester votre désaccord après notre réponse définitive. Ce service de médiation examine les litiges en assurances entre un consommateur et une entreprise d'assurance. Vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances soit par courrier postal : Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, soit par le site internet : http://www.ombudsman.as, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Les plaintes afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr.

LA CONVENTION D'ASSISTANCE

ÉTENDUE DE LA CONVENTION

Les Conditions Générales de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ainsi que celles relatives à la vie du contrat) sont applicables à la convention qui suit dans la mesure où les dispositions ci-après n'y dérogent pas.

MINI ASSISTANCE

A. ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention, ci-après la « Convention » varient selon les prestations.

Assistance aux Véhicules et aux Passagers
Les prestations décrites à l'article « L'ASSISTANCE AU VÉHICULE ET À SES PASSAGERS » sont délivrées en cas de vol ou d'immobilisation du Véhicule. L'immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un Accident de la circulation.

B. VALIDITÉ DE LA CONVENTION

1. Validité territoriale

Les assistances sont accordées dans tout pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Serbie et en Turquie (partie européenne).

2. Durée de validité

Les prestations d'assistance sont valables pendant une année, à partir de la date d'effet du contrat d'assurance Automobile, dont elles suivent le sort dans tous ses effets (suspension, résiliation...), et pendant la durée de l'accord liant notre compagnie et l'Assisteur pour la délivrance de ces prestations ; étant entendu que pour les contrats d'assurance automobile en cours, les prestations d'assistance sont acquises jusqu'à leur date d'échéance principale. La durée de couverture à l'Étranger est de 90 jours consécutifs maximum.

C. DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la convention, les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

ACCIDENT. tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer des réparations nécessaires.

ASSISTEUR (L'). AWP P&C S.A.- Belgian Branch, Boulevard du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles – Belgique, opérant sous le nom de Mondial Assistance. La société est enregistrée sous le code FSMA n° 2769. Numéro d'entreprise 0837.437.919.
L'Assisteur est la succursale belge de la société AWP P&C S.A., 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France, RCS Bobigny : 519 490 080.

BÉNÉFICIAIRES.
- Toute personne physique résidant en Belgique, titulaire d'un contrat d'assurance Automobile auprès de notre compagnie, ci-après le « Bénéficiaire » ;
- son conjoint de droit ou de fait ;
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit ;
- leurs descendants fiscalement à charge, voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels) ;
- les passagers du Véhicule assuré.

DOMICILE. Le domicile des personnes assurées et le lieu de stationnement habituel du Véhicule (résidence principale ou secondaire inscrit au contrat d'assurance) situé en Belgique.

ÉTRANGER. Tout pays à l'exception de la Belgique, sous réserve des conditions de validité territoriale précisée à l'article « VALIDITÉ TERRITORIALE ».

PASSAGER. Toute personne domiciliée en Belgique ayant pris place à titre gratuit dans le Véhicule lors de la survenance d'un évènement garanti.
Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.

Sont exclus les auto-stoppeurs.

PRESTATAIRE. Prestataire de services professionnel référencé par l'Assisteur.

TRANSPORT. Tout déplacement contractuel organisé par l'Assisteur.

VÉHICULE.
- Le Véhicule désigné aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.
- Le véhicule en instance de vente tel que défini au Chapitre « LES EXTENSIONS DE GARANTIE » du contrat d'assurance automobile.
- Le véhicule de remplacement temporaire tel que défini au Chapitre « LES EXTENSIONS DE GARANTIE » du contrat d'assurance automobile.
- La remorque tractée par le Véhicule assuré.

D. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE ET À SES PASSAGERS

1. Le Véhicule est immobilisé suite à un accident de la circulation avec ou sans tiers

L'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si le dépannage sur place n'a pu être effectué, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche du Domicile en Belgique.
Pour l'événement survenu à l'Étranger, en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage de la marque du véhicule le plus proche ou jusqu'à un autre garage proche si la marque du véhicule n'est pas représentée dans un rayon de 100 km du lieu de l'immobilisation
Toutefois, si vous organisez vous-même le dépannage ou le remorquage, l'Assisteur vous remboursera à concurrence de maximum **200 euros TTC.**
Si votre remorquage est imposé par les autorités compétentes, l'Assisteur vous remboursera à concurrence de maximum **400 euros TTC.**

2. L'immobilisation à l'étranger

Lorsque que le véhicule doit être immobilisé à l'Étranger, **en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge, et pour une durée supérieure à 3 jours,** l'Assisteur prend en charge :

- le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par le Bénéficiaire à proximité de son Domicile ou, à défaut de désignation, jusqu'au garage qui en est le plus proche. **Les frais pris en charge par l'Assisteur sont limités à 500 euros par événement** ;
- le rapatriement des Bénéficiaires au Domicile.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toutes prestations, vous devez contacter l'assisteur au numéro suivant :
+32 (0)2.773.61.05 (accessible 24 h/24h et 7 j/7j).

Pour avoir droit aux interventions prévues par la convention d'assistance, vous devez appeler au moment où les événements se produisent. Mondial Assistance ne prend jamais en charge les frais d'interventions qu'il n'a pas organisées ou préalablement approuvées à moins que vous ayez été dans l'impossibilité de le contacter.

L'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur ne sera pas tenu responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Il s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'Assisteur se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la Convention.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser le service.

A. CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES AU VÉHICULE

L'Assisteur peut être amené à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le Véhicule.

La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou Vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de Transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

En aucun cas, l'Assisteur ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du Véhicule.

B. CHOIX DES MOYENS UTILISÉS DANS L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

Les prestations fournies et/ou le paiement des montants prévus en exécution de la présente convention ne peuvent jamais constituer une source d'enrichissement pour le Bénéficiaire.
Sauf contre-indication médicale, les titres de Transport garantis sont des billets de chemin de fer 1re classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1 000 km, des billets de chemin de fer 1re classe sont délivrés. C'est l'Assisteur qui choisit les moyens les plus adéquats.

C. SUBROGATION

L'Assisteur est subrogé à concurrence des indemnités payées dans vos droits et vos créances contre des tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, l'Assisteur peut vous réclamer la restitution des indemnités payées dans la mesure du préjudice que l'Assisteur a subi.

D. PRESCRIPTION

Toute créance découlant de la présente convention est prescrite après trois ans à compter de la date de l'événement qui fait naître la créance.

E. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données à caractère personnel par l'Assisteur est nécessaire afin d'assurer la gestion du présent contrat et d'éventuels dossiers sinistres. Le traitement s'effectue également aux fins du respect d'obligations légales, de prévention et la détection de la fraude, de surveillance de portefeuille, ainsi que de réalisation d'études et de statistiques. Vous donnez votre consentement explicite à ce que les données relatives à la santé soient traitées.
La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel vous donne un droit d'accès et de rectification, et d'opposition, de limitation et d'effacement légitimes ainsi que de portabilité des données, que vous pouvez exercer à tout moment. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement. Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande à Allianz Global Assistance, Data Protection Officer, Boulevard du Roi Albert II 32 à 1000 Bruxelles ; privacy.be@allianz.be. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès des services de l'Assisteur ou de l'autorité de protection des données (Rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles ; contact@apd-gba.be, https://www.autoriteprotectiondonnees.be). Pour plus d'informations relatives à la déclaration au respect de la vie privée, veuillez consulter le site internet suivant : https://www.acm.be/fr/privacy/mondial-assistance.html. En outre, vous donnez à votre médecin l'accord de transmettre, en cas de décès, un certificat établissant la cause du décès au médecin-conseil de l'Assisteur (loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

F. SERVICE QUALITÉ

Toute félicitation ou toute plainte concernant les services de l'Assisteur peut être adressée :

- par courrier à l'attention du service qualité,
- par fax : +32-2-290 65 26,
- par e-mail : quality@mondial-assistance.be.

G. VOS OBLIGATIONS

1. La communication d'un sinistre

En cas de sinistre, contacter dans les plus brefs délais – après avoir reçu les premiers soins d'urgence - l'Assisteur et se conformer à ses instructions : téléphoner au numéro +32 (0)2.773.61.05 ou par fax au numéro +32 2 290 61 01.

2. La fourniture de renseignements utiles

Sans attendre, et dans tous les cas dans un délai de 30 jours, fournir tous les renseignements utiles à l'Assisteur et répondre aux questions qui vous sont posées afin d'être en mesure de déterminer les circonstances et l'ampleur des dommages.
Lors de votre appel, vous devrez notamment préciser :
- le numéro de votre police,
- votre nom et votre adresse en Belgique,
- votre numéro de téléphone où vous joindre,
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour vous venir en aide,
- la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

3. Prévention des sinistres

Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un sinistre. Ensuite, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences négatives d'un sinistre.

4. Autres assurances

Si vous bénéficiez d'autres assurances couvrant le même risque, communiquer à l'Assisteur les garanties et l'identité de ces assureurs.

5. La preuve des dommages matériels

Tant lors de la livraison que de l'enlèvement de votre véhicule, toujours faire dresser un rapport détaillé concernant l'état de votre véhicule si l'Assisteur transporte ou rapatrie votre véhicule pour éviter toute contestation ultérieure.
En cas de dommage total ou partiel, vous devez faire dresser sur-le-champ un rapport par les instances compétentes ou le responsable et en envoyer la preuve à l'Assisteur.

6. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et s'il existe un lien avec le sinistre, vous perdez vos droits à l'assistance.
Toutefois, dans les cas prévus aux articles 1., 2., 3. et 4., l'Assisteur n'est autorisé à réduire ses prestations que du préjudice subi par lui. Le non-respect de vos obligations à des fins frauduleuses, l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans une déclaration entraîne systématiquement la perte de l'ensemble de vos droits à l'assistance.

H. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus

• Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits

assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.

- **Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense.**
- **Les conséquences de tentative de suicide.**
- **Les évènements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.**
- **Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.**
- **Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.**
- **Les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique.**
- **Les conséquences d'une catastrophe naturelle.**
- **Les frais de restaurant et de boissons.**
- **Les véhicules embourbés.**
- **Le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient.**
- **Les frais de diagnostic du garagiste et de démontage.**
- **Les dossiers, au-delà du troisième, survenus au cours d'une même année de garantie.**



POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE

MONDIAL ASSISTANCE **24 h/24 et 7 j/7**

Tél. + 32 (0)2 773 61 05

POUR DÉCLARER UN SINISTRE

CONSTATEL

Tél. 02 405 17 45

ou dans votre espace client personnel sur le site www.beobank.be ou via l'application Beobank Mobile

Ref. S 4762 - (10/2026) - Dir. Marketing et Développement Commercial GIE ACM - 16 56 80

ACM Belgium SA - Compagnie d'assurance dont le siège principal est établi : Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles - N° BCE : T.V.A. BE 0428.438.211 RPM Bruxelles - Adresse web : www.acm.be - Agréée sous le numéro de code 0964, soumis à la surveillance de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be) - Branches : 1a, 2, 3, 8, 9, 10a, 13, 16, 17 - Année de l'édition : 2026 - Editeur Responsable : Mieke Janssens, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles - Droit belge applicable - Toute plainte peut nous être adressée à l'adresse susmentionnée ou être transmise au service ombudsman de l'assurance, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - Veuillez ne pas jeter sur la voie publique.